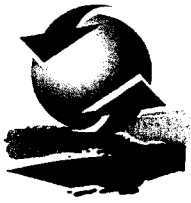


39-201400147



# Astradec

Collecte & traitement de déchets

DDTM 59

Service départemental de Police de l'eau du Nord

A l'attention de M. DELPIERRE Johnny

62 boulevard de Belfort

CS 90007

59 042 Lille cedex

Courrier arrivé

09 SEP. 2014

DDTM du Nord / SEE

Arques, le 5 septembre 2014

**Objet :** Plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'ONNAING –SOVIQUA.

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique de la semaine dernière, veuillez trouver ci-joint, en 3 exemplaires, le dossier de déclaration pour la valorisation agricole des boues de la **station d'épuration d'ONNAING** afin que vous nous fassiez part de vos observations.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Meilleures Salutations,

La Chargée d'Etudes

Dorothee HALLE

**SPE 59 / REÇU LE**

11 SEP. 2014

N° 124

**ASTRADEC SAS**  
95 Rue Charles Auguste Coulomb  
ZAC de la PMA - 62510 ARQUES  
Tél. : 03 21 93 60 60 - Fax : 03 21 93 72 00  
SIRET 448 713 040 00039 - APE 3811Z  
FR01 448 713 040 - www.astradec.com

**ASTRADEC** - 95 Rue Charles Auguste Coulomb – ZAC de la PMA - 62510 ARQUES

Tél. : 03.21.93.60.60 – Fax : 03.21.93.72.00 – E-mail : [contact@astradec.com](mailto:contact@astradec.com)

SAS au capital de 269 899,20 € - SIRET 448 713 040 000 39 – APE 3811Z - TVA FR 01 448 713 040



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION  
D'ONNAING

COMMUNES DE THIANT, ONNAING, WALLERS, ETH, WARGNIES-LE-GRAND

DOSSIER N° 59-2014-00147  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29/09/2014, présenté par le S.O.VI.QUA, enregistré sous le n° 59-2014-00147 et relatif à : LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'ONNAING ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

S.O.VI.QUA  
MAIRIE D'ONNAING  
59264 ONNAING

concernant :

**LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'ONNAING**

dont la réalisation est prévue dans les communes de Thiant, Onnaing, Wallers, Eth, Wagnies-le-Grand.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/11/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Thiant, Onnaing, Wallers, Eth, Wargnies-le-Grand où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Thiant, Onnaing, Wallers, Eth, Wargnies-le-Grand par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**- 2 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

---

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant l'épandage des boues de la station d'épuration d'Onnaing**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2014 par le syndicat S.O.VI.QUA, enregistrée sous le n°59-2014-00147 relative à l'étude préalable d'épandage de boues de la station d'épuration d'Onnaing ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu le 20 octobre 2014 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages SATEGE Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12/11/2014 ;

Vu les remarques du pétitionnaire reçues le 2 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** - Objet de l'autorisation

Le syndicat S.O.VI.QUA est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration d'Onnaing conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 252 t/an et celle d'azote de 9,7 t/an)

### **Article 2**

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont Curgies, Haulchin, Jenlain, Maing, Onnaing, Quarouble, Saint-Saulve, Thiant, Wallers, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit.

La surface totale épandable est de 205,85 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

### **Article 3** – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

#### Article 4 – Stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration d'Onnaing sont des boues déshydratées et chaulées dont la siccité moyenne est de 33%. Ces boues sont stockées sur place, sur une hauteur de 1,5 m, sur une aire à boues étanche et couverte de 545 m<sup>2</sup> divisée en 4 casiers. La capacité de stockage est de 12 mois.

#### Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

#### Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	



Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

#### Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

#### Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

#### Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 31 décembre 2014.

#### Article 10 Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Curgies, Haulchin, Jenlain, Maing, Onnaing, Quarouble, Saint-Saulve, Thiant, Wallers, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

#### Article 19 - Exécution et diffusion de l'arrêté

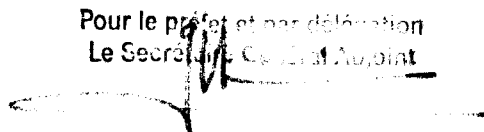
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du syndicat S.O.VI.QUA, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- au sous préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes de Curgies, Haulchin, Jenlain, Maing, Onnaing, Quarouble, Saint-Saulve, Thiant, Wallers, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 JAN 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



**Guillaume THIRARD**

- Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la STEP d'Onnaing  
Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Exploitation	Parcelle	Commune	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
N onclercq Jean-Pierre	2.2	QUAROUBLE	0,76	0,76	0,76	0,00	0,00	
N onclercq Jean-Pierre	2.3	QUAROUBLE	0,65	0,00	0,00	0,00	0,65	Isolement de Tiers, Cours d'eau
N onclercq Jean-Pierre	2.4	QUAROUBLE	5,04	5,04	5,04	0,00	0,00	
N onclercq Jean-Pierre	2.5	QUAROUBLE	0,27	0,00	0,00	0,00	0,27	Isolement de Tiers
N onclercq Jean-Pierre	2.6	QUAROUBLE	0,37	0,37	0,37	0,00	0,00	
N onclercq Jean-Pierre	2.7	QUAROUBLE	1,40	1,40	1,40	0,00	0,00	
N onclercq Jean-Pierre	2.8	QUAROUBLE	2,68	0,98	0,98	0,00	1,70	Isolement de tiers,
N onclercq Jean-Pierre	2.9	QUAROUBLE	10,56	10,56	10,56	0,00	0,00	
P luchart Ernest	4.1	WALLERS	4,72	1,06	1,06	0,00	3,66	Isolement de tiers,
P luchart Ernest	4.1.0	WALLERS	0,76	0,76	0,76	0,00	0,00	
P luchart Ernest	4.1.2	WALLERS	0,49	0,00	0,00	0,00	0,49	Isolement de tiers
P luchart Ernest	4.1.5	WALLERS	1,15	0,36	0,36	0,00	0,79	Isolement de tiers,
P luchart Ernest	4.1.8	WALLERS	0,37	0,00	0,00	0,00	0,37	Isolement de tiers
P luchart Ernest	4.2	WALLERS	10,35	7,91	7,91	0,00	2,44	Isolement de tiers,
P luchart Ernest	4.2.0	WALLERS	0,85	0,85	0,85	0,00	0,00	
P luchart Ernest	4.2.1	WALLERS	0,26	0,26	0,26	0,00	0,00	
P luchart Ernest	4.5	WALLERS	0,19	0,19	0,19	0,00	0,00	
P luchart Ernest	4.6	WALLERS	6,10	6,10	6,10	0,00	0,00	
P luchart Ernest	4.7	WALLERS	0,22	0,22	0,22	0,00	0,00	
P luchart Ernest	4.8	WALLERS	1,32	1,32	1,32	0,00	0,00	
P luchart Ernest	4.9	WALLERS	1,86	1,86	1,86	0,00	0,00	
<b>Total:</b>			<b>222,91</b>	<b>205,85</b>	<b>205,85</b>	<b>0,00</b>	<b>17,06</b>	

Dernière modification du périmètre : 24/07/2013

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du = 5 JAN 2015

Département de la Région de Wallonie

*[Signature]*



**Astradec**

# RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

Périmètre d'épandage : STEP SOVIQUA-ONNAING

Produit d'épandage : Boues SOVIQUA

Unité de production : SOVIQUA

Exploitation	Parcelle	Commune	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
CAUCHY Ghislain	6.1	WARGNIES-LE-GRAND	15,51	15,51	15,51	0,00	0,00	
CAUCHY Ghislain	6.10	JENLAIN	0,64	0,64	0,64	0,00	0,00	
CAUCHY Ghislain	6.11	CURGIES	3,92	3,92	3,92	0,00	0,00	
CAUCHY Ghislain	6.14	JENLAIN	1,80	0,87	0,87	0,00	0,93	Isolement tiers
CAUCHY Ghislain	6.19	WARGNIES-LE-GRAND	1,74	1,74	1,74	0,00	0,00	
CAUCHY Ghislain	6.2	WARGNIES-LE-GRAND	7,01	7,01	7,01	0,00	0,00	
CAUCHY Ghislain	6.20	WARGNIES-LE-PETIT	1,92	1,92	1,92	0,00	0,00	
CAUCHY Ghislain	6.3	WARGNIES-LE-GRAND	13,71	12,64	12,64	0,00	1,07	Isolement de tiers
CAUCHY Ghislain	6.4	WARGNIES-LE-GRAND	6,15	4,41	4,41	0,00	1,74	Isolement de tiers
CAUCHY Ghislain	6.5	JENLAIN	8,92	8,92	8,92	0,00	0,00	
CAUCHY Ghislain	6.6	JENLAIN	7,84	7,84	7,84	0,00	0,00	
CAUCHY Ghislain	6.9	JENLAIN	3,09	3,09	3,09	0,00	0,00	
EARL Dupont	3.2	HAULCHIN	5,39	4,30	4,30	0,00	1,09	Isolement de tiers,
EARL Dupont	3.30	THIANT	1,41	1,41	1,41	0,00	0,00	
EARL Dupont	3.5	THIANT	5,00	4,70	4,70	0,00	0,30	Isolement de tiers,
EARL Dupont	3.50	HAULCHIN	6,24	6,24	6,24	0,00	0,00	
EARL Lannoy AJF	5.21	SAINT-SAULVE	26,80	26,80	26,80	0,00	0,00	
EARL Lannoy AJF	5.22	SAINT-SAULVE	2,60	2,60	2,60	0,00	0,00	
EARL Lannoy AJF	5.23	SAINT-SAULVE	11,45	10,87	10,87	0,00	0,58	Isolement de tiers,
EARL Lannoy AJF	5.24	SAINT-SAULVE	22,46	21,70	21,70	0,00	0,76	Isolement de tiers
EARL Lannoy AJF	5.25	ONNAING	1,77	1,77	1,77	0,00	0,00	
EARL Lannoy AJF	5.26	ONNAING	1,60	1,60	1,60	0,00	0,00	
HAUDEGON Michel	1.6	THIANT	2,44	2,44	2,44	0,00	0,00	
HAUDEGON Michel	1.7	MAING	2,13	2,13	2,13	0,00	0,00	
HAUDEGON Michel	1.8	THIANT	7,73	7,69	7,69	0,00	0,04	Isolement de tiers
Nonclercq Jean-Pierre	2.1	QUARROUBLE	0,18	0,00	0,00	0,00	0,18	Isolement de Tiers
Nonclercq Jean-Pierre	2.10	QUARROUBLE	3,09	3,09	3,09	0,00	0,00	

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps												
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
Type III	cultures et légumes de printemps (d)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été												
	colza, escourgeon												
Types I, II, III	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	cultures et légumes de printemps (e)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
	soils non cultivés												
autres cultures (pérennes, porte-graines)													

- 1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25
- 2 : autres effluents
- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du - 5 JAN 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

107/RE

Madame la Présidente  
du S.O.VI.QUA  
Mairie d'Onnaing

59264 ONNAING

Lille, le **26 JAN. 2015**

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-32 à 56 du code de l'environnement concernant :

**L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION D'ONNAING**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/10/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05/01/2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de CURGIES, HAULCHIN, JENLAIN, MAING, ONNAING, QUAROUBLE, SAINT-SAULVE, THIAN, WALLERS, WARGNIES-LE-GRAND, WARGNIES-LE-PETIT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2014-00147, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Jé vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations territoriales du Valenciennois et de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

AOB/PE

Voir liste ci-après

Lille, le **26 JAN. 2015**

Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05/01/2014 concernant le dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2014-00147 et déposé par le S.O.VI.QUA. en date du 09/09/2014 concernant l'opération suivante : « **épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Onnaing** ».

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration doit être déposé dans la mairie de la commune où se situent les travaux. J'ai l'honneur de vous informer que celui-ci est disponible en mairie d'Onnaing.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.86.35 - mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations territoriales du Valenciennois et de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



### LISTE DES DESTINATAIRES

Mairie de Curgies	3, grand'Place 59990
Mairie de Haulchin	4, place de la Mairie 59121
Mairie de Jenlain	68, route nationale 59144
Mairie de Maing	Rue Jean Jaurès 59233
Mairie de Quarouble	Place Albert Manard 59243
Mairie de Saint Saulve	146, rue Jean Jaurès 59888
Mairie de Thiant	Rue Anatole France 59224
Mairie de Wallers	Rue Marcel Anna 59135
Mairie de Wagnies-le-Grand	7, rue des Ecoles 59144
Mairie de Wagnies-le-Petit	Rue Chemin des Vaches 59144



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

108/RE

Madame la Maire  
de la Commune d'Onnaing  
Rue Jean Jaurès

59888 ONNAING

Lille, le

26 JAN. 2015

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2014-00147 et déposé par le S.O.VI.QUA. en date du 09/09/2014 concernant l'opération suivante : « **épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Onnaing** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05/01/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.86.35 - mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations territoriales du Valenciennois et de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

112/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE de la Scarpe Aval  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc

357 rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le **26 JAN. 2015**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le S.O.VI.QUA en date du 09/09/2014, accompagné de la décision de Monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05/01/2015 concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la station d'épuration d'Onnaing** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Rachida JOETS en charge de ce dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – mail. : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE